

## RAPPORT de CONTROLE le 21/07/2023

### EHPAD LA CERISAIE à CHAMBERY\_73

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP3/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH METROPOLE SAVOIE

Nombre de places : 120 places dont 20 en UVP

Questions	Fichiers déposé s OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>Gouvernance et Organisation</b>							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document	Oui	<p>L'EHPAD La Cerisaie est un établissement secondaire dont la gestion dépend de l'EHPAD Les Berges de l'Hyère, établissement principal. L'EHPAD a transmis deux organigrammes : organigramme de direction de l'organisme gestionnaire le CH Métropole de Savoie et celui du pôle Hébergement qui regroupe 5 EHPAD (dont l'EHPAD la Cerisaie) en direction commune. Il fait apparaître des fonctions mutualisées (cadre supérieur, chef de pôle, MEDEC, etc.).</p> <p>L'organigramme présente les trois unités de l'EHPAD : l'UHR et quatre unités de vie appelées Griottes RDC et Griottes 1er, Mérises RDC et Mérise 1er. Chaque unité est dotée d'un médecin référent et d'un cadre de santé. Les autres professionnels n'apparaissent pas sur l'organigramme.</p> <p>L'établissement ne dispose pas d'un organigramme propre, ce qui ne permet pas de connaître l'organisation de l'EHPAD La Cerisaie et les personnels qui y sont affectés de manière détaillée.</p>	<p><b>Remarque 1 :</b> en l'absence d'organigramme présentant l'organisation de l'EHPAD, les personnels qui y sont affectés ainsi que leurs liens hiérarchiques et fonctionnels, la mission n'est pas en mesure de porter une appréciation sur l'organisation mise en place au sein de l'EHPAD ainsi que les liens hiérarchiques/fonctionnels existants.</p>	<p><b>Recommandation 1 :</b> transmettre un organigramme qui présente l'organisation de l'EHPAD La Cerisaie, les personnels qui y sont affectés ainsi que les liens hiérarchiques et fonctionnels.</p>		<p>L'organigramme spécifique à l'EHPAD La Cerisaie sera transmis suite à sa rédaction.</p>	<p>Aucune pièce n'a été transmise en réponse. Par ailleurs, il n'était pas attendu un organigramme propre à l'EHPAD. Il est tout à fait envisageable de compléter l'organigramme du pôle Hébergement qui regroupe 5 EHPAD en détaillant l'organisation des EHPAD, les personnels qui y sont affectés ainsi que leurs liens hiérarchiques et fonctionnels.</p> <p><b>La recommandation 1 est maintenue.</b> Transmettre l'organigramme (du pôle hébergement détaillé ou un organigramme propre à l'EHPAD) une fois rédigé.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	<p>L'EHPAD informe que sur les 120 places autorisées, 90 sont réellement en activités. Il indique que pour ces 90 lits sont 8,18 ETP sont vacants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2,32 ETP IDE permanents (jour),</li> <li>- 3,11 ETP AS permanents (jour et nuit),</li> <li>- 2,75 ETP AS ponctuels (MO – CMAT – AT) (jour).</li> </ul>					
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif	Oui	<p>L'établissement a transmis une copie de l'arrêté prononçant l'intégration du Directeur du pôle d'hébergement (Directeur des unités de personnes âgées), dans le corps des directeurs d'hôpital, à compter du 21/06/2014.</p>					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document	Oui	<p>L'établissement déclare qu'aucune délégation n'est nécessaire au directeur général du CHMS pour mettre en œuvre la gestion courante des établissements médico-sociaux dont il est gestionnaire. Par ailleurs, la délégation de signature du Directeur général du CHMS du 02/04/2021 au Directeur des unités de personnes âgées a été transmise.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023	Oui	<p>L'établissement déclare que l'astreinte est organisée avec les directeurs du CHMS en continu. Il indique également que cette astreinte est doublée par le Directeur général du CHMS et de la Directrice générale adjointe. Les calendriers de l'astreinte niveau 1 et niveau 2 du premier semestre 2023 le confirment. Enfin, l'établissement déclare que le directeur d'astreinte a à disposition l'ensemble des procédures et documents nécessaire à sa mission.</p> <p>Cependant, l'établissement ne fait pas mention de procédure à l'attention du personnel de l'EHPAD concernant l'astreinte, ce qui peut mettre en difficulté le personnel de l'EHPAD.</p>	<p><b>Remarque 2 :</b> l'absence de procédure organisant l'astreinte de direction à destination du personnel ne permet pas au personnel d'avoir une vision claire des sollicitations à réaliser en cas de difficulté.</p>	<p><b>Recommandation 2 :</b> formaliser une procédure retraçant les actions à réaliser durant l'astreinte de direction à destination du personnel de l'EHPAD.</p>		<p>Les professionnels qui interviennent au sein de l'EHPAD La Cerisaie contactent soit le médecin référent, soit l'inferme de garde soit le C15 pour un problème à caractère médical, soit le cadre paramédical de garde (présence d'encadrement paramédical assurée 24/24 au sein du CHMS) qui traite le problème administratif ou d'organisation ou qui réoriente vers le directeur d'astreinte.</p>	<p>Il est bien pris note de l'organisation interne en cas de problème et de saisine du cadre d'astreinte, sachant que le CHMS bénéficie d'une présence d'encadrement 24/24, ce qui est un gage de sécurité pour les usagers.</p> <p><b>La recommandation 2 est levée.</b></p>
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place ? joindre les 3 derniers Pv	Oui	<p>Trois comptes rendus de CODIR ont été remis ainsi que trois comptes rendus de réunion d'exécutif de pôle. Les CODIR sont des réunions au niveau de l'organisme gestionnaire et ne concernent donc que les directeurs des différentes directions du CHMS. La tenue de ces réunions est hebdomadaire. Les réunions d'exécutif de pôle hébergement rassemblent quant à elles le Directeur, le MEDEC, le Chef de pôle et la Cadre supérieure du pôle Hébergement. Ces réunions abordent des sujets liés aux EHPAD et autres activités du pôle. La gestion des résidents est aussi abordée lors de ces réunions.</p>					
1.7 Un Projet d'établissement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	<p>L'établissement a remis un volet du projet d'établissement du CHMS qui s'intitule "projet d'établissement hébergement 2023/2027" relatif à l'accompagnement des personnes âgées. A sa lecture, la mission relève que des axes d'amélioration sont définis et se rapportent à des thématiques précisées et donnent lieu à des fiches actions. Ces axes d'améliorations sont communs aux EHPAD sous direction commune. Cependant, le contenu de ces fiches actions n'est pas présenté dans le projet d'établissement hébergement, ce qui ne donne pas de visibilité sur la manière dont les axes d'améliorations seront mis en œuvre.</p>	<p><b>Remarque 3 :</b> en l'absence du descriptif des fiches actions mentionnées dans le projet d'établissement d'hébergement, la mission ne peut porter une appréciation sur la mise en œuvre du projet.</p>	<p><b>Recommandation 3 :</b> transmettre le descriptif des fiches action du projet d'établissement hébergement.</p>	<p>Les fiches actions seront transmises à la mission</p>	<p>En réponse, l'établissement a déposé plus de 40 fiches actions en lien avec les thématiques du projet d'établissement en cours. Chaque fiche est détaillée, posant le diagnostic, présentant les actions à réaliser, identifiant le pilote et posant des indicateurs et le calendrier de mise en œuvre.</p> <p><b>La recommandation 3 est levée.</b></p>	

1.8 Un règlement de fonctionnement à jour existe-t-il ? joindre le document	Oui	L'établissement a transmis son ancien règlement de fonctionnement et son nouveau règlement de fonctionnement validé en 2023 par le CVS, mais en attente de validation par le conseil de surveillance du CHMS.  Le point sur la composition du CVS (page 9) dans le règlement de fonctionnement est erroné. En effet, il mentionne que sont désignés les représentants du personnel, les représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les représentants des représentants légaux, alors que la réglementation prévoit qu'ils soient élus par leurs pairs. Enfin, le règlement de fonctionnement intègre un représentant du conseil de surveillance du CHMS au CVS, alors que ce dernier n'est pas prévu dans la liste des membres du CVS dans le CASF.	<b>Ecart 1 :</b> les représentants du personnel, les représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les représentants des représentants légaux ne sont pas élus au CVS conformément aux articles D311-10 et D311-13 du CASF.  <b>Ecart 2 :</b> en intégrant un représentant du conseil de surveillance du CHMS au CVS, la composition du CVS contrevient à l'article D311-5 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> élire les représentants du personnel, les représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les représentants des représentants légaux au CVS conformément aux articles D311-10 et D311-13 du CASF.  <b>Prescription 2 :</b> respecter la composition du CVS conformément à l'article D311-5 du CASF.			En l'absence de réponse, les prescriptions 1 et 2 sont maintenues. Transmettre tout élément prouvant l'élection des représentants du personnel, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des représentants des représentants légaux au CVS.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public	Oui	L'établissement a transmis la décision de mise en stage de la Cadre de santé au statut de titulaire stagiaire et au grade Technicien de laboratoire cadre de santé paramédical à compter du 01/11/2022.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	La Cadre de santé est titulaire d'un diplôme de Cadre de santé à compter du 28/06/2022.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et indiquer son temps de présence (les horaires)	Oui	Le MEDEC intervenant au sein de l'EHPAD est mutualisé sur l'ensemble des EHPAD du site de Chambéry du Pôle hébergement, ce qui représente 367 places d'EHPAD au total. Son temps d'intervention sur le site de Chambéry est financé à hauteur de 0,60 ETP. L'établissement reconnaît que son temps de travail devrait être de 1 ETP au regard de la capacité autorisée.  L'établissement déclare qu'il est présent du lundi au vendredi. Sans pour autant préciser le partage de son temps de travail et de présence entre les établissements.	<b>Ecart 3 :</b> le temps de travail du MEDEC du pôle hébergement est insuffisant au regard de sa capacité et de son GMP supérieur à 800, par conséquent, l'EHPAD contrevient à l'article D312-156 du CASF.	<b>Prescription 3 :</b> augmenter le temps de travail du MEDEC à hauteur de 1 ETP au sein du Pôle hébergement du CHMS, conformément à l'article D 312-156 du CASF.		La dotation soin allouée ne permet pas le financement de temps médical complémentaire, Le planning du médecin coordonnateur sera transmis.	Il est pris bonne note que les moyens alloués ne permettent pas d'augmenter le temps de travail du MEDCO. Il est étonnant que le planning du médecin n'ai pas été transmis. <b>La prescription 3 est levée.</b> <b>La recommandation 4 est maintenue. Transmettre le planning du MEDEC sur lequel est identifié son temps d'intervention sur chaque EHPAD.</b>
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs	Oui	Le MEDEC est titulaire de plusieurs diplômes : - une capacité de médecine en gériatrie, - un diplôme d'université géronto-psychiatrie à distance, - un diplôme d'université base en soins palliatifs.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	L'établissement déclare que la commission gériatrique est appelée Conseil de pôle. Elle se réunit au moins 3 fois par an. Elle se compose des gériatres et des professionnels concernés par l'accompagnement des personnes âgées. Elle est commune à l'ensemble des EHPAD du site de Chambéry.					
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier	Oui	L'établissement déclare que le RAMA 2022 est en cours d'élaboration. Il a transmis comme document probant la maquette du RAMA 2022 mutualisé à l'ensemble des EHPAD du site de Chambéry. La mission n'ayant pas été destinataire du RAMA finalisé, elle attend que ce dernier soit transmis une fois terminé.	<b>Remarque 5 :</b> en l'absence de transmission du RAMA 2022 finalisé, la mission ne peut porter une appréciation sur le contenu du RAMA 2022.	<b>Recommendation 5 :</b> transmettre une fois finalisé le RAMA 2022			en l'absence de réponse, la recommandation 5 est maintenue. Transmettre le RAMA 2022.
1.15 L'établissement dispose-t-il d'un registre ou tableau de bord recueillant l'ensemble des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ?	Oui	L'établissement a transmis plusieurs documents attestant de la culture de signalement au sein de l'EHPAD. Il a remis deux procédures de gestion des risques liés au EI ainsi que deux notes explicatives de signalement. L'établissement a également présenté les relevés bimestriels de l'ensemble des EI du CHMS de janvier 2022 au 12/04/2023. Les EI/EIG de l'EHPAD La Cerisaie sont clairement identifiables. Le contexte de l'événement est décrit, les actions immédiates sont enregistrées, les risques sont étudiés, et d'après les procédures de gestion des risques, les événements sont analysés.					
1.16 Le projet d'établissement intègre-t-il un volet spécifique à la politique de prévention de la maltraitance ?	Oui	Le projet d'établissement hébergement intègre un volet spécifique à la prévention de la maltraitance, plusieurs fiches actions remises sont développées dans le projet.					
1.17 Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est-il régulièrement élu ? Joindre la composition du CVS en identifiant chaque catégorie de membres et joindre la décision s'y rapportant	Oui	L'établissement déclare que le CVS est regroupé avec les autres EHPAD du site de Chambéry. La composition du CVS commun est conforme à la réglementation, il comprend : - 6 représentants des résidents (dont deux de la Cerisaie), - 5 représentants des familles, dont un suppléant, - 3 représentants du personnel, - un représentant de l'organisme gestionnaire désigné par le conseil de surveillance, - 2 représentants des représentants légaux, - un représentant des mandataires judiciaires, - un représentant des bénévoles, - un représentant des partenaires, - le MEDEC, - un représentant de l'équipe médico-soignante.					
1.18 Avez-vous fait une présentation aux membres du CVS concernant les nouvelles modalités d'organisation et des missions du CVS ? Joindre le justificatif	Oui	L'établissement a transmis le document de présentation des nouvelles modalités et d'organisation du CVS diffusé lors de la séance du 21/03/2023. Le compte rendu de cette séance, remis à la question suivante, confirme également que la présentation a été faite aux membres du CVS.					

1.19 Joindre les 3 derniers comptes rendus du CVS de 2022 et ceux de 2023.	Oui	5 comptes rendus de CVS ont été remis, ceux du : 06/04/2022, 08/07/2022, 27/09/2022, 07/12/2022 et celui du 21/03/2023. Les sujets abordés sont nombreux et les CR font état de plusieurs échanges entre membres du CVS.					
Prise en charge particulière au sein de l'EHPAD : UVP ou CANTOU, UPG							
2.1 Combien de lits sont autorisés et combien de lits sont occupés au 1er janvier 2023 ?	Non	L'EHPAD n'a pas répondu à la question ni déposé de document. L'établissement est pourtant bien autorisé pour 20 places en unité de vie protégée.	<b>Remarque 6</b> : en l'absence de réponse de la part de l'établissement, la mission ne peut porter une appréciation à la question 2.1.	<b>Recommandation 6</b> : transmettre à la mission les éléments de réponse à la question 2.1.	L'EHPAD La Cerisaie n'est pas autorisé pour 20 places d'UVP, conformément à l'arrêté n°2022-14-0103 du 19 juillet 2022	Il est bien noté que l'EHPAD n'a plus d'UVP. La recommandation 6 est levée.	
2.2 Disposez-vous d'une équipe dédiée de jour et de nuit à l'UVP ? Joindre justificatif + Indiquez la qualification des membres de l'équipe dédiée	Non	L'EHPAD n'a pas répondu à la question ni déposé de document. L'établissement est pourtant bien autorisé pour 20 places en unité de vie protégée.	<b>Remarque 7</b> : en l'absence de réponse de la part de l'établissement, la mission ne peut porter une appréciation à la question 2.2.	<b>Recommandation 7</b> : transmettre à la mission les éléments de réponse à la question 2.2.		<b>La recommandation 7 est levée.</b>	